



Décision de télécom CRTC 2017-266

Version PDF

Ottawa, le 26 juillet 2017

Numéro de dossier : 8620-K1-201613092

KMTS – Mise en œuvre de la transférabilité des numéros de services sans fil intermodale pour Rogers Communications Canada Inc.

*Le Conseil **approuve** le plan de mise en œuvre de la transférabilité des numéros de services sans fil intermodale de KMTS dans les circonscriptions de Kenora et de Keewatin (Ontario).*

Introduction

1. Le Conseil a reçu un plan de mise en œuvre de la transférabilité des numéros de services sans fil (TNSSF), daté du 20 décembre 2016, de la part de KMTS. Ce plan a été déposé en réponse à la marque d'intérêt officiellement exprimée par Rogers Communications Canada Inc. (RCCI), qui confirmait son intérêt à ce que la TNSSF intermodale¹ soit mise en œuvre dans les circonscriptions de Kenora et de Keewatin (Ontario), circonscriptions où KMTS est l'entreprise de services locaux titulaire (ESLT)².
2. Le Conseil n'a pas reçu d'intervention au sujet du plan. On peut consulter sur le site Web du Conseil le dossier public de l'instance, lequel a été fermé le 16 juin 2017. On peut y accéder à l'adresse www.crtc.gc.ca, ou au moyen du numéro de dossier indiqué ci-dessus.

Contexte

3. La transférabilité des numéros permet aux clients de garder le même numéro de téléphone lorsqu'ils changent de fournisseur de services. Celle-ci fait partie intégrante d'un marché des services locaux de détail concurrentiel.
4. Dans la décision de télécom 2008-122, le Conseil a, entre autres, fixé le cadre de mise en œuvre de la TNSSF dans les territoires des petites ESLT. Cette décision était assortie de directives que les petites ESLT doivent respecter lorsqu'elles soumettent leurs plans de mise en œuvre.

¹ La TNSSF intermodale implique la transférabilité d'un numéro d'un téléphone sans fil à un téléphone filaire et inversement.

² Bien que KMTS ait initialement déposé son plan de mise en œuvre auprès du Conseil le 20 décembre 2016, elle n'a présenté sa proposition relative au recouvrement des coûts associée à ce plan que le 10 avril 2017.

5. Le Conseil a examiné ce cadre et a déterminé, dans la politique réglementaire de télécom 2011-291, que la TNSSF et la concurrence locale devraient continuer d'être mises en œuvre dans les territoires des petites ESLT en fonction des cadres en vigueur, sous réserve des modifications énoncées dans cette décision³.
6. Dans la politique réglementaire de télécom 2012-24, le Conseil a déterminé que la mise en œuvre de la TNSSF dans le territoire d'une petite ESLT doit être conditionnelle à l'interconnexion directe entre le fournisseur de services sans fil et la petite ESLT, à moins que les parties n'en aient convenu autrement.

Le Conseil devrait-il approuver le plan de mise en œuvre de la TNSSF intermodale de KMTS?

Échéancier de mise en œuvre

7. Dans son plan de mise en œuvre de la TNSSF intermodale, KMTS a indiqué qu'elle avait négocié un échéancier de mise en œuvre avec RCCI pour le quatrième trimestre de 2016, et que les deux compagnies ont coopéré pour s'assurer que cet échéancier soit respecté. D'après KMTS, tous les essais ont été effectués et la TNSSF intermodale est entièrement opérationnelle depuis le 7 décembre 2016.

Coûts de mise en œuvre proposés et mécanismes pouvant servir au recouvrement des coûts

8. KMTS a proposé des coûts d'établissement et récurrents concernant la mise en œuvre de la TNSSF intermodale dans les circonscriptions visées sur une période d'étude de cinq ans. Les coûts d'établissement incluaient des coûts liés à la gestion du projet ainsi qu'à la formation relative au service à la clientèle et aux techniciens. Les coûts récurrents concernaient les coûts de prestation du service. KMTS a proposé des coûts d'établissement de 45 694 \$ et des coûts récurrents de 2 855 \$ par année⁴.
9. Il existe deux mécanismes de réglementation que KMTS pourrait utiliser pour recouvrer les coûts de mise en œuvre de la TNSSF intermodale : le recouvrement allant jusqu'à 2 \$ par service d'accès au réseau (SAR) par mois de coûts récurrents

³ Dans cette décision, le Conseil a établi certaines mesures afin d'atténuer l'incidence financière de la mise en œuvre de la concurrence locale et de la TNSSF sur les petites ESLT. Plus particulièrement, le Conseil a déterminé qu'il revenait aux nouvelles venues de rembourser, sur une période de trois ans, les coûts de mise en œuvre de la transférabilité des numéros, y compris la transférabilité des numéros locaux et la TNSSF, des petites ESLT desservant au plus 3 000 services d'accès au réseau (SAR) de résidence et d'affaires, y compris les SAR de leurs affiliées ou de leur société mère.

⁴ Les coûts d'établissement sont exprimés en termes de la valeur actuelle des coûts annuels au cours de la période d'étude de cinq ans, alors que les coûts récurrents annuels sont exprimés en coûts équivalents annuels au cours de la période d'étude de cinq ans.

par le Fonds de contribution national et un rajustement exogène pour le recouvrement des coûts d'établissement⁵.

10. Les montants équivalents pour la présente demande de KMTS représentent un rajustement exogène de 10 872 \$⁶ par année sur cinq ans pour le recouvrement de ses coûts d'établissement de 45 694 \$ ainsi qu'une réduction de 0,077 \$ de la composante de tarif du service local de base utilisée dans le calcul du montant de sa subvention pour le recouvrement de ses coûts récurrents de 2 855 \$ afin de mettre en œuvre la TNSSF intermodale dans les circonscriptions visées.

Résultats de l'analyse du Conseil

Échéancier de mise en œuvre

11. Le plan de mise en œuvre de la TNSSF intermodale proposé par KMTS, y compris l'échéancier proposé, est raisonnable et respecte les critères fixés dans la décision de télécom 2008-122, modifiée par les politiques réglementaires de télécom 2011-291 et 2012-24.

Coûts de mise en œuvre proposés et mécanismes pouvant servir au recouvrement des coûts

12. Le Conseil a examiné les coûts proposés par KMTS, en tenant compte du cadre de réglementation et des coûts approuvés par le passé, et il estime que les coûts sont raisonnables. Le Conseil fait remarquer que, conformément à la politique réglementaire de télécom 2011-291, KMTS n'a pas droit à un remboursement de ses coûts d'établissement relatifs à la TNSSF intermodale par RCCI, car elle dessert plus de 3 000 SAR.
13. La mise en œuvre de la TNSSF intermodale par KMTS dans les circonscriptions de Kenora et de Keewatin permettra aux clients qui s'y trouvent de conserver leurs numéros de téléphone s'ils décident de changer de fournisseur de services. De plus, la TNSSF intermodale offerte par KMTS dans les circonscriptions de Kenora et de Keewatin est déjà en place. Le Conseil estime que cette mise en œuvre se traduira par une plus grande possibilité de choix pour ces clients, car ils auront l'avantage de pouvoir faire un choix parmi divers services, options et prix offerts par différents fournisseurs de services. Par conséquent, l'approbation du plan de mise en œuvre de

⁵ Un rajustement exogène, pouvant entraîner une hausse de tarif, reflète l'incidence financière associée à des activités ou à des mesures qui ne sont pas prises en considération par d'autres éléments du régime de plafonnement des prix. Des rajustements, tels que définis dans la politique réglementaire de télécom 2011-291, seront envisagés dans le cas d'activités ou de mesures qui satisfont aux critères suivants : a) il s'agit de mesures législatives, judiciaires ou administratives indépendantes de la volonté de l'entreprise; b) les activités ou mesures visent spécifiquement l'industrie des télécommunications; c) les activités ou mesures ont une réelle incidence sur l'entreprise.

⁶ Ce montant représente les coûts d'établissement de KMTS totalisant 45 694 \$ par année sur une période d'étude de cinq ans.

la TNSSF intermodale serait conforme aux Instructions⁷ et favoriserait l'atteinte des objectifs de la politique énoncés aux paragraphes 7b), 7f) et 7h)⁸ de la *Loi sur les télécommunications*.

14. Compte tenu de ce qui précède, le Conseil **approuve** le plan de mise en œuvre de la TNSSF intermodale proposé par KMTS, notamment les coûts qu'elle propose, c'est-à-dire a) des coûts d'établissement de 45 694 \$, lesquels correspondent à un rajustement exogène de 10 872 \$ par année sur une période d'étude de cinq ans, et b) une réduction de 0,077 \$ de la composante de tarif utilisée pour calculer le montant de sa subvention. La compagnie devrait informer ses clients dans les **30 jours** suivant la date de la présente décision de la disponibilité de la TNSSF intermodale dans les circonscriptions de Kenora et de Keewatin.

Secrétaire générale

Documents connexes

- *Interconnexion des réseaux pour les services téléphoniques*, Politique réglementaire de télécom CRTC 2012-24, 19 janvier 2012
- *Obligation de servir et autres questions*, Politique réglementaire de télécom CRTC 2011-291, 3 mai 2011, modifiée par la Politique réglementaire de télécom CRTC 2011-291-1, 12 mai 2011
- *Cadre réglementaire pour la mise en œuvre de la transférabilité des numéros de services sans fil dans les territoires de desserte des petites entreprises de services locaux titulaires*, Décision de télécom CRTC 2008-122, 18 décembre 2008

⁷ Décret donnant au CRTC des instructions relativement à la mise en œuvre de la politique canadienne de télécommunication, C.P. 2006-1534, 14 décembre 2006

⁸ Ces objectifs sont les suivants : 7b) permettre l'accès aux Canadiens dans toutes les régions – rurales ou urbaines – du Canada à des services de télécommunication sûrs, abordables et de qualité; 7f) favoriser le libre jeu du marché en ce qui concerne la fourniture de services de télécommunication et assurer l'efficacité de la réglementation, dans le cas où celle-ci est nécessaire; 7h) satisfaire les exigences économiques et sociales des usagers des services de télécommunication.